

815

**PROJET DE RAPPORT**

**ETUDE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
PERSONNES HANDICAPEES AUX SENEGAL**

Présenté par  
**IBRAHIMA MALICK THIOUNE**

## **Plan**

### **INTRODUCTION**

- ◆ Evolution générale des politiques en direction des Personnes Handicapées : de la Charité à la Non-discrimination
- ◆ La prise en charge des personnes handicapées

## **I- ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES AU SENEGAL**

### **A/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **a. AU PLAN INTERNATIONAL**

1- Les obligations des gouvernements d'assurer les droits humains aux personnes handicapées :

2- Les engagements des gouvernements d'assurer les droits humains des personnes handicapées

- ◆ *Projet de convention internationale*

#### **b. AU PLAN NATIONAL**

### **B/ DISPOSITIONS NON SPECIFIQUES**

Dispositions du code général des impôts relatives aux personnes handicapées

Dispositions prises par le ministère de la santé

Dispositions contenues dans le projet de code de la construction

Dispositions contenues dans le code de la famille

## **II/ ANALYSES DU CADRE JURIDIQUE**

### **A/ Droits des personnes handicapées**

- a. principes directeurs pour un droit des personnes handicapées
  - 1 – dignité
  - 2 – pleine participation
  - 3 – non-discrimination
  - 4 – droit a compensation
  - 5 – proximité

#### **b. Architecture normative : L'autorité nationale des personnes handicapées**

Caractères

Missions

Recommandations

## INTRODUCTION

Dans les systèmes juridiques d'inspiration francophone, le droit a été originellement conçu pour gérer des relations interindividuelles sur le principe de l'égalité, seulement l'évolution des situations modernes laissent de plus en plus transparaître des antagonismes collectifs entre des groupes sociaux différents qui chacun de son côté revendique un droit à la différence.

Pour arbitrer ces nouvelles logiques sociales, le droit s'attache toujours en première ligne à offrir un cadre marqué du sceau de la justice et de l'équité.

Tout se passe comme si le droit opérait une déconstruction des rapports sociaux, pour vérifier *in limine*, l'état des forces et des enjeux en place. C'est ainsi que dans des rapports structurellement déséquilibrés tels que ceux qui existent entre le travailleur et son employeur, où « *le caractère inégalitaire de la relation de travail [...] requiert une protection spécifique et renforcée des droits essentiels de la personne* » il se réalise par le jeu du droit, un rétablissement d'un équilibre par l'octroi massif de droits protecteurs à l'employé.

De la même manière, en droit économique, dans les relations entre le professionnel et le profane ou consommateur, le droit réagit en plaçant celui-ci dans une posture protégée vis-à-vis de celui-la pour palier l'asymétrie de connaissance.

Ces deux exemples ont figuré les manifestations les plus nettes de la capacité du droit à dépasser l'égalité abstraite entre sujets de droit pour rétablir, par voie de discrimination des rapports sociaux équilibrés.

Plus prosaïquement, dans les courses de chevaux, les sujets jugés plus aptes se voient lester d'un handicap pour réaliser l'égalité.

Dans tous les cas, ces mouvements juridiques révèlent la possibilité de ne pas voir une fatalité dans les faits, mais plutôt l'espoir d'arriver à administrer un traitement différentiel et différencié aux personnes dans des situations particulières. Ainsi donc, l'instauration de mécanismes correcteurs, en vue de donner à chacune des parties des chances égales d'accès au droit, s'impose.

C'est sous le couvert de ces précisions qu'il faut envisager un système normatif capable de poser positivement des dispositions favorables aux personnes handicapées.

Des définitions s'imposent à ce stade.

Qu'est-ce qu'une personne handicapée ? Comment les protéger et les promouvoir par le droit ?

Au Sénégal, aucun texte à portée légale ou réglementaire ne définit la personne handicapée. Mais l'ONU définit le handicap comme « une incapacité telle qu'une diminution de la mobilité ou encore être la conséquence d'un accident, peut limiter les chances que la personne intéressée et sa famille ont de participer pleinement à la vie de la communauté ». Dans la déclaration des personnes handicapées Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1975 [résolution 3447 (XXX)], cette définition est affinée et le terme "handicapé" désigne « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales ». Cette acception téléologique et sociale pourrait être élargie en entendant la personne handicapée comme celle qui est atteinte dans sa motricité, sa sensibilité ou son psychisme.

Ainsi décrit la personne souffrant d'un handicap n'est pas dans une posture favorable pour accéder à la gamme complète des chances que la vie offre aux individus. Cette défaveur s'exacerbe lorsqu'on sait la stigmatisation sociale dont elle est l'objet dans les représentations sociologiques. Du reste, à l'observation la mendicité est leur lot quotidien. En sorte que dans la perception, la personne handicapée est comme vouée à une existence entièrement à part, elle n'est pas une personne à part entière.

C'est dire que la problématique des handicapés doit s'analyser de façon éclectique et pluridisciplinaire en fédérant toutes les perspectives susceptibles d'apporter des prolégomènes de solutions.

En droit strict, la promotion et la protection de ces personnes doivent se situer à deux niveaux :

- au niveau normatif dans la mesure où le droit décrit le devoir être. Ainsi donc c'est au plan de la politique législative que la question doit être envisagée en premier. Autrement dit, c'est dans le temps où s'élaborent

les choix et les options de la vie en communauté que la personne handicapée doit être placée au centre des préoccupations ;

- au plan positif où les principes s'incarnent en textes, des règles spécifiques et explicites doivent être prises pour tenir en compte les intérêts légitimes des personnes dont « la différence est liée à déficience d'une partie et/ou de la totalité de leurs capacités motrices, sensorielles, intellectuelles ou physiques ».

L'effet croisé de ces deux trajectoires doit concourir à ériger des mesures et poser des actes de nature à permettre aux personnes handicapées de « participer à titre égal à tous les domaines essentiels de la vie, qu'il s'agisse d'accessibilité, d'enseignement, d'emploi, de maintien de revenus et de sécurités sociales, de vie familiale et de plénitude de la vie professionnelle, de culture, de religion, de loisirs ou de sport ».

En définitive, la protection des personnes handicapées doit s'articuler autour de la double question du *contre quoi* et du *pour quoi* de la protection. Manifestement contre la stigmatisation et pour l'égalisation des chances, deux projets ambitieux mais non irréalistes, deux projets courageux mais réalisables.

La réalisation de ces objectifs appellent une implication tant sociétale qu'étatique : les organisations de la société civile ayant en charge la défense et la promotion voire l'intégration des personnes handicapées doivent formuler des significations aux politiques et donner du contenu pour que l'octroi de droits ne ressemble pas à une greffe qui aura mal prise.

La situation des personnes handicapées au Sénégal est très complexe. Avec des accents variés, dans des contextes différents, on trouve chez toutes les personnes handicapées des déterminants communs : celui de vouloir vivre comme tout le monde et de mener pour cela un combat quotidien pour faire face à ses propres difficultés ; celui de vouloir apprendre, travailler, aller et venir comme tout un chacun, et de se heurter à une administration trop lente, trop lourde, trop difficile à convaincre des problèmes les plus simples, les plus « évidents ».

Cet espoir légitime chez tout être humain se heurte, dans un pays comme le nôtre, à la persistance d'insatisfactions, à une demande de la part des personnes handicapées et de leurs proches ; à l'absence criarde et parfois même suspecte de règles spécifiques qui leur soient consacrées.

A cet état de fait certaines raisons peuvent valablement servir de bases de compréhension, avant toute analyse :

1. La première est la version souvent simplificatrice et réductrice que l'on a volontiers du champ formé par l'ensemble des personnes handicapées, champ dans lequel, dans leur extrême diversité, chaque personne a du mal à se reconnaître, à se retrouver. Ces personnes, que l'on dit ou que l'on reconnaît comme handicapées, forment en effet un ensemble très hétérogène, aux limites floues. On le réduit trop souvent ou trop facilement, aux utilisateurs de fauteuils roulants ou de cannes blanches, ou aux mendiants. Il y a derrière cette désignation une foule de cas particuliers, depuis le petit enfant aux capacités intellectuelles et sensorielles réduites, incapable de marcher et de s'exprimer, jusqu'à la malheureuse personne âgée dont l'entendement s'efface progressivement. L'utilisation d'un terme unificateur, mais réducteur de cette diversité, aura permis d'importants progrès au plan conceptuel, mais également va contribuer à masquer l'extrême diversité des conditions personnelles.
2. La seconde, corrélat du premier est la difficulté d'écoute et de perception des demandes émanant de ces personnes. Ces demandes sont en effet, presque par essence, ambivalentes : je souhaite vivre comme tout le monde, je souhaite être aidée pour pouvoir vivre comme tout un chacun. Et l'on entend rarement ces deux « faces » de la demande d'une même oreille, dans un même temps. Mais rarement cet ensemble de dispositions et de mesures est présenté, en particulier par les pouvoirs publics, de façon cohérente aux personnes et familles concernées.
3. La troisième est la connaissance par trop insuffisante, dans un pays comme le nôtre, des données concrètes concernant les populations concernées. Cette insuffisante connaissance qui cache mal la volonté d'ignorance sur fond de stigmatisation est régulièrement dénoncée. Les raisons en sont multiples : absence de critères consensuels pour identifier les personnes ; diversité des sources, des milieux, ordinaire ou institutionnel ; difficultés méthodologiques et ampleur de la tâche. Les estimations faites, par extrapolation, à partir des personnes reconnues comme handicapées et identifiées comme telles, montre l'étendue de la population concernée. On manque cependant cruellement de données précises, actualisées, sur les différents « ensembles » de personnes aux capacités réduites ou différentes aussi bien dans la vie quotidienne que professionnelle

A ces raisons générales s'ajoute des motifs plus actuels à cette insatisfaction persistante telles que la persistance d'un décalage trop important entre les intentions, les comportements, les discours, les textes et la réalité.

Réfléchir à l'ensemble du système, tenter de dégager des pistes ou des lignes directrices pour une évolution de notre système, identifier les mesures prioritaires qu'appelle l'évolution de notre « modèle » de gestion du handicap constitue une tâche d'une étendue et d'une difficulté inhabituelles. La démarche implique une violence sur l'histoire et la tradition, elle nécessite un bouleversement conceptuel et comportemental.

Pour tenter de répondre à ces questions, on ne peut en effet en rester à une analyse purement théorique des philosophies ou logiques sous-jacentes aux différents systèmes. Il convient de tenter par une démarche substantielle et réaliste d'atteindre une certaine réalité des choses. Autrement dit placer la personne handicapée – et non le handicap – au centre de cette réflexion, et examiner dans quelques-uns des secteurs les plus marquants de la vie de la personne quels pouvaient être les facteurs de discrimination les plus importants, puisque c'est autour de la discrimination, ou de la non-discrimination de Personnes Handicapées, que se situe aujourd'hui l'essentiel du débat : vie quotidienne, transports, école, emploi, conditions réelles de vie, de formation, d'emploi des personnes déficientes, ou « à besoins particuliers ».

En tout état de cause l'ambition ultime de cette étude est de former un ensemble cohérent de droits, de services, de prestations, de procédures et d'institutions couvrant les principaux aspects de la vie des personnes handicapées si, au moins on accepte de voir que le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle quelle qu'en soit la cause : anomalie congénitale, trouble de développement de l'enfance, maladie, traumatisme. Mais, le regard s'est déplacé vers les difficultés qui en résultent pour les personnes handicapées quant à leur participation à la vie sociale et le rôle que l'environnement peut jouer dans l'aggravation ou l'atténuation de ces difficultés.

Ainsi donc, à la lumière de ce qui précède, une amélioration de la place des personnes handicapées dans la société constitue un objectif prioritaire pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

## I

### **Evolution générale des politiques en direction des Personnes Handicapées : de la Charité à la Non-discrimination**

Pour faire ressortir l'évolution des logiques sous-jacentes aux différentes politiques susceptibles d'être destinées à la « prise en charge » des personnes que l'on désigne aujourd'hui dans notre pays comme Personnes Handicapées une brève et superficielle mise au point est nécessaire pour se donner un repère

Traditionnellement et dans une occurrence très religieuse, il a été édifié en vertu charitable l'attitude de bienveillance et de miséricorde vis à vis des infirmes, confondus alors avec tous les pauvres, les miséreux de la société ; cette attitude charitable s'est accompagnée d'une mise à l'écart, puis au renfermement de cette population composite de gueux et pauvres gens au milieu de laquelle se retrouvaient infirmes et pauvres d'esprit ; par un effet pervers d'un jugement essentialiste, on a vite fait de ranger tout handicapé dans cette catégorie.

Contrairement à des pays européens comme la France où l'essor d'une société industrielle génératrice de nombreux et graves accidents du travail, puis la survenue des grandes guerres du XXème, une logique d'assistance charitable, quelles qu'en aient été les modalités, a été supplanté par une logique de droit à la réparation, de la part des employeurs dans un premier temps, puis de la Nation conduisant à la rééducation des victimes de la guerre et des accidentés du travail., au Sénégal c'est la charité et la compassion qui semblent continuées à gouverner les regards et les politiques. Le droit a été exclu de la gamme des réponses possibles.

Là où des dispositions législatives, dans d'autres pays, offrent une réponse positive aux problèmes de reconnaissance des travailleurs handicapés en posant des obligations d'emploi à leur profit, en dédiant spécifiquement des établissements de travail protégé ; le problème des personnes handicapées est à la périphérie des priorités législatives dans la mesure où aucune norme ayant valeur normative n'existe sur la question.

Seule une nouvelle logique de solidarité nationale pourrait progressivement s'imposer pour des personnes vues d'abord à travers leur situation d'exclus sociaux et conduire à l'erection de dispositions législatives à toutes les personnes reconnues comme handicapées et certainement leur extension aux autres groupes sociaux en dehors des systèmes de prise en

charge. Au soutien de cette « vision de l'action sociale qui dépasse la charité » on peut convenir avec Jean Baptiste Say que « lorsque les malheurs (des uns) sont une suite nécessaire de l'ordre social établi et que cet ordre social lui-même ne leur offrait, en même temps, aucune ressources pour échapper à leurs maux », les malheureux peuvent « réclamer les secours comme des droits ».

Cette nouvelle logique devra présider à l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, loi qui ferait de leur intégration une obligation nationale. Cette loi, devra aussi et nécessairement être complétée par d'autres mesures pour l'obligation d'emploi et sur des établissements spécialisées à vocation médico-sociale.

## II

### **La prise en charge des personnes handicapées**

Elle se fonde généralement sur des modèles variés. Ainsi peut on avoir :

- un modèle « médical » ou mieux « médico-éducatif » avec des établissements d'éducation spécialisée pour les enfants aveugles ou sourds-muets. Ce qui sur le plan de la politique criminelle (ensemble des réponses aux besoins de sécurité et de sûreté des personnes et des biens) s'analyse en une réponse sociétale de type autogestionnaire
- un système assurantiel pour prendre en charge les soins médicaux induit par le handicap ; ce système-ci doit entraîner la création de services de rééducation fonctionnelle, de centres de réadaptation, et la mise en œuvre d'emplois réservés et d'un secteur de travail protégé.

Ces orientations politiques se sont inscrites dans une logique anti-discriminatoire et mettent l'accent sur l'intégration et les droits des personnes handicapées. Elles visent toutes les objectifs suivants :

- *permettre aux personnes handicapées, y compris aux personnes gravement handicapées, de participer à la vie sociale en tenant dûment compte des besoins et des intérêts de leurs familles et des personnes qui prennent soin de ces handicapés,*
- *supprimer les obstacles à la pleine participation des handicapés et ouvrir tous les aspects de la vie sociale à cette participation,*
- *permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société en éliminant les obstacles à cet égard,*
- *apprendre à l'opinion publique à devenir réceptive aux capacités des*

*personnes handicapées et à l'égard des stratégies fondées sur l'égalité des chances.*

# I

## ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Il faut distinguer des dispositions spécifiques et d'autres non spécifiques

### A/DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Il s'agit des règles qui ont été spécialement prises pour promouvoir la situation des personnes handicapées et ayant une valeur législative ou réglementaire. Ces règles peuvent être envisagées tant au plan international qu'au plan national

#### a- AU PLAN INTERNATIONAL

La démarche consiste ici à relever les dispositions précises qui contiennent des obligations à la charge des Etats de prendre des règles positives au profit des personnes handicapées.

#### **1- Les obligations des gouvernements d'assurer les droits humains aux personnes handicapées :**

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés ... sans distinction aucune... Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination ... et contre toute provocation à une telle discrimination... Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être... notamment... droit à la sécurité en cas ... d'invalidité...

*--Déclaration universelle des droits de l'homme,  
articles 1, 2, 7 et 25*

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits ... seront exercés sans discrimination aucune.... Les Etats parties ... reconnaissent le droit au travail...une rémunération égale pour un travail de valeur égale... le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant... de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... à l'éducation...[ L'éducation] doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre... L'enseignement primaire doit être ... accessible gratuitement à tous ; L'enseignement secondaire... doit être généralisé et rendu accessible à tous...L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité... Les Etats parties ... reconnaissent à chacun le droit...de participer à la vie culturelle ; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications... »

*--Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2, 6, 7, 11, 12, 13 et 15*

«Les Etats parties ... s'engagent ... à garantir à tous les individus ... les droits ... sans distinction aucune... ; garantir que toute personne dont les droits et libertés ... auront été violés disposera d'un recours utile... Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique... Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice... Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique... Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile... Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme... Tout citoyen a le droit et la possibilité... de prendre part à la direction des affaires publiques... ; de voter... ; d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques ... Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination... »

*--Pacte international relatif aux droits civils et politiques articles 2, 7, 14, 16, 17, 23, 25 et 26*

« Tout Membre devra ... formuler, mettre en œuvre ... une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les

catégories de personnes handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail ... Ladite politique devra être fondée sur le principe d'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée ... Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir ... des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement ... Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées... »

--*Convention de l'organisation internationale du travail, # 159, articles 2, 3, 4, 7 et 8*

« Les Etats parties s'engagent à respecter les droits ...et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune...Les Etats parties prennent toutes les mesures ... appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... de mauvais traitements ou d'exploitation... Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité...les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, ... l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée ...L'aide fournie...est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel...

--*Convention relative aux droits de l'enfant, articles 2, 19 et 23*

« Le handicapé doit jouir de tous les droits... Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans exception aucune et sans distinction ou discrimination... Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens..., ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible... Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains... Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible... Le handicapé a droit aux traitements médical, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse ; à la réadaptation médicale et sociale ; à l'éducation ; à la formation et à la réadaptation professionnelles ; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale... Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice.... Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale. ... Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ... et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint... à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.... Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants. »

*--Déclaration des droits des personnes handicapées, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10*

## **2-Les engagements des gouvernements d'assurer les droits humains des personnes handicapées :**

« Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale... La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent

égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci... Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'ils rencontrent, tant d'ordre physiques ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société. »

*--Déclaration de Vienne, Partie 1, para. 22 et Partie 2 para.63 et 64*

« Objectifs... : Veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de leurs droits et participent à tous les aspects de la vie sociale, économique et culturelle ; Créer et renforcer les conditions qui égaliseront les chances pour les handicapés et garantiront la reconnaissance de leurs capacités dans le processus de développement économique et social ; Assurer le respect de la dignité des handicapés et promouvoir leur autonomie ... Mesures à prendre : ... Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient favoriser les mécanismes garantissant le respect des droits des personnes handicapées et renforçant leurs possibilités d'intégration ... »

*--Programme d'action du Caire, para.6.29 et 6.32*

« Nous, chefs d'Etat et de gouvernement, ... délimiterons un cadre d'action dans lequel : ... Nous garantirons que les personnes et les groupes désavantagés et vulnérables participent au développement social et que la société reconnaisse les conséquences de l'incapacité et y réponde en assurant le respect des droits de la personne et en rendant l'environnement physique et social accessible ... Nous assurerons des chances égales à tous les niveaux de l'enseignement aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés ... Nous veillerons à ce que les personnes handicapées aient accès aux services de réadaptation et à d'autres services qui leur permettent de mener une vie indépendante et aux auxiliaires dont ils ont besoin, afin qu'elles puissent vivre de la manière la plus confortable et la plus autonome possible et participer pleinement à la vie sociale ...»

*--Déclaration de Copenhague, para.26(1), engagements 2(d), 6(f) et (n)*

« Pour ouvrir davantage le marché du travail aux handicapés, il faut : Bannir de la législation et de la réglementation du travail toute discrimination à l'égard des handicapés ... Adapter les lieux de travail aux besoins des handicapés ... Offrir d'autres formes d'emploi, emplois assistés par exemple, pour les personnes handicapées qui ont besoin de ces services ... Les gouvernements devraient, en collaboration avec les organisations de handicapés et le secteur privé, œuvre à

l'égalisation des chances afin que les handicapés puissent apporter leur plein concours à la société et en tirer les avantages correspondants. Les politiques visant les handicapés doivent être centrées sur leurs compétences et non leurs handicaps, et respecter leur dignité en tant que citoyens... »

--*Programme d'action de Copenhague, para.62(a), (c), (d) et 75(k)*

«Mesures à prendre : ... Concevoir et mettre en place..., des programmes de santé tenant compte des sexospécificités... afin de répondre aux besoins des femmes... Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges souffrant de tout type d'incapacité bénéficient de services d'aide... »

--*Plate-forme d'action de Beijing, para.106 (c) et (d)*

#### ◆ *Projet de convention internationale*

Cette convention qui est en cours d'élaboration (en phase terminale) reprend pour une large part les règles standard. Elle vise principalement » la jouissance pleine et entière par les personnes handicapées, sur un pied d'égalité, de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés fondamentales » ; elle repose sur les principe de la dignité, de l'autonomie individuelle, de la non discrimination, de la pleine intégration à tous les aspects de l'existence des personnes handicapées, considérées comme des citoyens et des participants égaux.

Pour assurer sa mise en œuvre, la convention fait peser des obligations sur les Etats au plan législatif, réglementaire, judiciaire et politique.

#### **b- AU PLAN NATIONAL**

Le constat est effarant : il n'y a tout simplement aucune règles dans l'ordonnancement juridique du Sénégal ayant été prise en faveur des personnes handicapées.

Les seuls actes pouvant être évoqués sont des directives, des procès-verbaux de réunions ou des rapports d'études qui n'ont aucune valeur normative.

A titre de rappel on peut citer les 19 directives issues du conseil interministériel du 30 octobre 2001

## **B/ DISPOSITIONS NON SPECIFIQUES**

Il s'agit de dispositions qui n'ont pas été prises directement en faveur des personnes handicapées mais dont l'interprétation peut leur être favorable.

### **DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX PERSONNES HANDICAPEES :**

Il s'agit soit de dispositions générales dont peuvent bénéficier les personnes handicapées ou les associations qui prennent en charge leurs intérêts, soit de dispositions qui leur sont plus spécifiquement dédiées.

#### **Impôt sur les Sociétés (IS) et Impôt sur le Revenu (IR) :**

1) L'article 5-7° exonère du paiement de l'IS les associations ou organismes sans but lucratif.

2) L'article 8-3° admet en déduction du bénéfice imposable à l'IS les dons faits par les sociétés à des organismes d'intérêt général désignés par arrêté du Ministre des Finances, à condition que les versements ne dépassent pas deux pour mille du chiffre d'affaires du donateur.

Un arrêté ministériel de 1987 cite parmi ces organismes d'intérêt général :

- l'ASAL (Association Sénégalaise d'Aide aux Lépreux)
- l'UNAS (Union Nationale des Aveugles du Sénégal).

Autrement dit une libéralité de 100 F faite à un de ces groupements permet de réaliser une économie d'IS de 33 F, et ce tant que le plafond de 2p.1000 du chiffre d'affaires n'est pas atteint.

De la même manière, si le donateur est une personne physique, l'article 36-5° lui permet de déduire de son revenu brut imposable les versements au profit des mêmes œuvres, avec un plafond fixé à 0,5% (0,5 pour cent) de ce revenu.

La même disposition bénéficie encore aux professions libérales et activités assimilées, avec un plafond fixé à deux pour mille de leurs recettes brutes.

#### **Impôt du Minimum Fiscal :**

L'article 203 exonère de cet impôt : les mutilés de guerre, les victimes graves d'accidents du travail ainsi que leur famille à charge, les lépreux et les aveugles.

### **Impôts fonciers :**

L'article 217-6° exonère de la contribution foncière les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale. S'il s'agit de terrains nus, la même exonération est accordée par l'article 230-8°.

### **Droits d'enregistrement :**

L'article 722 exonère de droits les procurations, révocations, décharges de procuration, etc., auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

### **Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

Par tolérance administrative et par dérogation à l'article 283, certaines activités lucratives réalisées par des organismes comme l'UNAS ou l'ASAL (Exemples : tombolas, ventes aux enchères, kermesses...) pour financer leurs œuvres caritatives ne sont pas recherchées en paiement de la TVA.

## **DISPOSITIONS PRISES PAR LE MINISTRE DE LA SANTE**

-Arrêté n° 005776 du 17 juillet 2001 portant charte du malade dans les établissements publics de santé hospitaliers

Article 2 : les personnes handicapées doivent être prises en compte dans l'aménagement des sites d'accueil

- lettre circulaire du ministre de la santé en date du 04/novembre/2004 : « dans le cadre de la stratégie de promotion de l'accès aux services de santé des couches vulnérables ....toutes les dispositions nécessaires (doivent être prises) pour faciliter aux aveugles et aux membres de leurs familles l'accès aux soins dans les structures sanitaires. »

## **DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE CODE DE LA CONSTRUCTION**

Dans ce projet de texte une section est consacrée aux personnes handicapées. La disposition phare qui comporte le plus d'intérêt est l'article L111-6 :

« Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant l'habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs, les édifices publics destinés à la formations, notamment les locaux scolaires, universitaires et établissement sanitaires doivent être conformes aux normes des constructions accessibles aux personnes handicapées. »

### DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE CODE DE LA FAMILLE

Dans le code de la famille les dispositions traite du majeur incapable, qui sous un certain rapport peut être considéré comme un déficient mental et à ce titre handicapé. Ce texte prévoit des mesures de tutelle pour la représentation du malade et place son application sous l'autorité du juge. Seulement un tel régime est très particulier et ne saurait être pris pour une réponse satisfaisante à la situation des personnes handicapées

II

## ANALYSES DU CADRE JURIDIQUE

### A – DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Le but du droit est de formuler des règles générales permanentes et d'organiser leur respect par des sanctions et des procédures à partir de critères multiples tels que l'homme, son milieu social, religieux et économique. Et c'est par le truchement d'une politique législative qui élabore des choix qui correspondent le mieux aux réalités que les préoccupations prennent corps. Dès lors, les règles issues de cette démarche délivrent un devoir-être c'est-à-dire un façonnage du donné en fonction d'un résultat qu'on veut obtenir. Et justement, le résultat escompté n'est autre que la prise en compte formelle des droits des personnes handicapées sans préjugés. Cet objectif transite par l'identification de PRINCIPES DIRECTEURS (A) et l'érection d'une ARCHITECTURE NORMATIVE. (B).

#### a – PRINCIPES DIRECTEURS POUR UN DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES

La problématique des personnes handicapées envisagée sous l'angle du droit s'inscrit sur un principe universel qui structure historiquement et en profondeur le droit : l'Universalité. Ce principe « affirme l'égalité de tous les êtres humains, leur égalité en droit et en devoir ». Ce principe directif mérite une explication : l'égalité sur laquelle se fonde la distribution des

notamment les locaux scolaires, universitaires, professionnel et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées.

C'est un impératif démocratique. À cet égard, la future législation devra :

- **rendre effectif l'obligation d'accessibilité** à toute personne, quelle que soit la nature de son handicap, des espaces publics, des transports et du cadre bâti
- **étendre cette obligation** aux établissements recevant du public existant, et systématiquement, au cadre bâti existant lorsqu'il fait l'objet de travaux ;
- **imposer l'inscription** d'un volet accessibilité dans les plans d'aménagement urbains après consultation des associations représentatives des personnes handicapées.

L'ensemble de ces dispositions est assorti **d'incitations et de sanctions**. C'est ainsi que l'octroi des aides publiques à l'investissement et la délivrance des autorisations de construire devra être subordonné à la production d'une attestation signée par le maître d'ouvrage témoignant du respect des règles d'accessibilité. Par ailleurs, des contrôles devront être rendus obligatoires et confiés à des organismes certifiés indépendants. Le non-respect de ces règles pouvant conduire à la fermeture de l'établissement et des sanctions pénales seront prévues. Ceci s'enchaîne avec une modification du code de l'urbanisme. Le code de la construction en cours d'élaboration devra aussi intégrer de telles exigences.

Sur un autre registre la participation confine à :

**Assurer une véritable intégration scolaire** en affirmant le principe de **l'obligation éducative**, par son inscription dans la loi. En effet, Un nombre encore trop important d'enfants et d'adolescents handicapés ne bénéficie, aujourd'hui, d'aucune prise en charge scolaire. La nouvelle législation devra consacrer le devoir de l'éducation nationale d'accueillir tous les enfants handicapés dans l'école la plus proche de leur domicile ou d'assurer, si nécessaire, leur scolarisation dans des établissements adaptés. Il est nécessaire que cette loi prenne en compte le temps de la réadaptation fonctionnelle qui correspond à la période de retard qu'un enfant handicapé, pour des besoins médicaux, accuse pour débiter sa scolarité à l'âge normale. L'idée est de permettre sans discontinuité, à l'enfant de suivre le parcours de formation valorisant au mieux ses capacités. A termes, ce parcours sera élaboré de façon

individuelle avec les parents et le travail des enseignants est conforté, chaque fois que nécessaire, par des actions médicales et médico-sociales.

**Faciliter l'insertion professionnelle** en accordant la priorité, chaque fois que possible, au travail en milieu ordinaire.

Dans cette perspective, la nouvelle législation se donnera pour objectif de mobiliser les partenaires sociaux en plaçant l'emploi des personnes handicapées au coeur du dialogue social, notamment à l'occasion des négociations collectives de  
branche.

Vis-à-vis des entreprises, la loi devra procéder avant tout par incitation et, si nécessaire, par sanction. Les entreprises doivent réaliser les aménagements raisonnables exigés par les conventions internationales. Les entreprises qui embauchent des personnes handicapées au chômage depuis longtemps ou en formation professionnelle, bénéficient d'une modulation de leur contribution en fonction de l'effort accompli. Inversement, celles qui ne consentent aucun effort en matière de recrutement se voient plus sévèrement mises à contribution financièrement.

- Le **soutien à la formation** d'Associations représentatives : ce point est particulièrement important en ce qu'à côté des réponses étatiques qui n'ont pour objectif que l'efficacité de la norme, il existe des réponses sociétales que doivent informer les destinataires de la règle. C'est en d'autres termes une participation de la société civile au processus normatif

### 3 – Non-discrimination

Il faut d'emblée préciser que la « non discrimination » et la « discrimination positive » ne constituent que les deux faces d'un même projet d'intégration. Pour lever l'équivoque que l'antinomie apparente des concepts laissent présager il y a lieu de repréciser pour ne pas tomber dans une sorte de discours consensuel porteur de tous les malentendus

La discrimination suppose une action tendant à définir une différence, une différence de traitement et ce n'est pas tant l'acte discriminatoire qui est répréhensible que le critère de discrimination ou l'orientation de celle-ci : qu'elle soit directe – par un traitement défavorable,, ou indirecte, par un même traitement aux conséquences inégalitaires, – la discrimination, en tant qu'exclusion avec ségrégation – « doit » être combattue. A contrario une discrimination peut être justifiée à l'égard des personnes handicapées surtout si on sait que ces derniers sont en plus d'être considérées comme différentes,

discriminées, éventuellement par des actions, jugements, attitudes extérieures elles sont, « intérieurement » marquées par leur déficience et par la limitation de leurs capacités, de façon durable sinon permanente. L'effacement de la différence implique donc des actions ou des ajustements compensatoires, des adaptations particulières pour que la personne ne soit plus placée dans une situation de discrimination. La discrimination implique ainsi un aménagement justifié de l'environnement et très souvent un nécessaire traitement « préférentiel » pour être levée. Elle doit simplement être liée à de l'égal accès aux moyens de compensation nécessaires, dans une gamme de propositions la plus large et la plus individualisée possible.

Lorsqu'on admet de façon claire que le « handicap » doit être conçu comme la conséquence sociale des déficiences et incapacités générées par la maladie, la blessure ou le désordre congénital. La conception du handicap se précise de plus en plus comme un **désavantage social multidimensionnel** qui appellent une considération particulière. De cette acception une politique doit viser dans un premier temps et surtout dans les pays sous développés à permettre aux Personnes Handicapées de s'adapter et de pallier leurs déficiences et incapacités par la réadaptation, par des aides technologiques, humaines ou financières, et dans un second temps, à faciliter leur inclusion sans discrimination dans le milieu social. Une telle inclusion implique la mise en place de systèmes compensatoires dont il convient d'apprécier le caractère « justifié » et « raisonnable ». Cette vision discriminatoire doit être le corrélat nécessaire d'une attitude antidiscriminatoire, fondée sur les Droits de l'homme. L'intégration « naturelle » en milieu scolaire comme dans les entreprises y est la règle.

Cette formule, volontairement négative, implique l'élimination de tout traitement défavorable ou inégalitaire d'une personne en raison de son handicap. Elle exprime le refus de voir persister des attitudes de rejet dont ont trop souvent et trop longtemps souffert les personnes handicapées, qui s'expriment aussi bien dans le comportement des individus ou des milieux sociaux que dans l'architecture des cités.

Il y a discrimination lorsqu'une personne handicapée est traitée moins favorablement que quelqu'un d'autre pour un motif lié à son handicap sans justification. Un traitement moins favorable consiste, entre autre, à ne pas prendre les mesures auxquelles on aurait pu raisonnablement s'attendre en l'espèce afin de surmonter les obstacles ou désavantages que crée le handicap considéré.

Le principe de non-discrimination conduit à inclure les notions d'aménagement ou d'adaptation raisonnable et d'ajustement compensatoire, qui dépendent à l'évidence de chaque cas particulier, et dont le caractère raisonnable peut relever d'une concertation,

Le principe général de non-discrimination oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap. Il implique une législation qui organise de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun, qu'elle adapte celui-ci ou le complète par des dispositifs spécifiques afin de garantir, en toutes circonstances, une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi, à la cité et de reconnaître ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées

L'effectivité de ce principe est tributaire pour une large part de la **sensibilisation** de l'opinion publique, pour la rendre plus réceptive aux problèmes des personnes handicapées. Il est bien entendu que cette sensibilisation doit être portée par les organisations des personnes handicapées

#### 4 – Droit à compensation

Ce principe doit être considéré comme complémentaire du précédent. Il a été souligné maintes fois que le statut de la personne handicapée ne peut être réduit à celui de sa seule exclusion sociale. Pour pouvoir exercer sa pleine citoyenneté, dont on lui reconnaît le droit, toute personne handicapée doit pouvoir compenser les déficiences et les limitations de capacités qui la touchent.

Ce principe a de nombreux corollaires. Il implique en effet :

- le droit à l'aménagement, afin de le rendre accessible, de l'environnement quotidien, domestique, scolaire, professionnel, urbain.
- le droit d'aller et venir, avec la possibilité d'utiliser les moyens de transports et de communication courants, ordinaires
  - le droit d'accéder aux aides techniques nécessaires en terme de mobilité, de manipulation ou de communication à des prix raisonnables ou subventionnés à tout le moins
- 
- le droit de disposer des aides humaines indispensables.
- la prise en compte des besoins et des charges des familles.

Ce principe va plus loin que la seule mise à disposition de moyens humains ou techniques nécessaires à l'autonomie de la personne. Il implique en effet la mise en place de systèmes de compensation des différences, qui peuvent apparaître dans les temps d'exécution ou les rendements des tâches requises, que ce soit dans le domaine éducatif ou dans le domaine de l'emploi. Il implique également des compensations financières dans ces derniers domaines comme dans celui des transports, lorsque ceux-ci ne sont pas accessibles.

Le droit à la compensation des conséquences du handicap, consiste dans le fait d'apporter à **chaque personne handicapée la réponse appropriée à ses besoins spécifiques**, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces ou de services d'accompagnement à la vie en milieu ordinaire ou en établissement.

A cet égard, toute personne handicapée aura droit désormais aux aides qui lui auront été reconnues nécessaires pour compenser les conséquences de son handicap : aides humaines ou techniques, aides à l'aménagement du logement, aide aux aidant ou tout autre type d'aide. Tel devra être l'objet de la nouvelle prestation de compensation.

Cette prestation traduira ainsi dans la volonté de la collectivité que la prise en charge de la dépendance ne se heurte pas à des barrières sociologiques.

Une compensation aussi adaptée que possible nécessite de **définir une méthode d'évaluation** du handicap qui permet, au-delà des limitations fonctionnelles, **d'apprécier les aptitudes et les capacités** des personnes et de prendre en compte leurs aspirations et celles de leur famille.

## 5 – Proximité

L'affirmation de ce principe implique la plus grande proximité possible entre la personne, son lieu de vie et les lieux de décision ou de réalisation de son projet personnel.

L'énoncé de ce principe peut paraître second par rapport aux quatre principes énumérés plus haut. En fait, il doit être mis en facteur commun pour l'application de ces principes, car il est très important pour la mise en œuvre de chacun d'eux.

Ce principe de proximité peut en effet prendre deux formes :

- une **proximité spatiale**, ou géographique, toujours souhaitée : lorsque le centre de décision ou l'établissement de formation, de rééducation, de travail protégé se situe à une distance telle que cela entraîne une distension ou une rupture des liens familiaux et amicaux, si importants pour le développement et l'enrichissement de la personnalité.

- une **proximité temporelle**, liée non seulement aux données géographiques, mais à l'habituelle complexité juridique et administrative d'une situation de handicap. Cette « distance » entre la personne et l'administration est génératrice d'incompréhension, d'errance et donc de délais trop souvent inacceptables pour l'examen des demandes et la réception des avis. C'est pourquoi une autorité devra être créée pour jouer ce rôle.

De ces cinq principes, les deux premiers sont fondamentaux et étroitement liés : respect de la dignité et participation de la Personne Handicapée aux décisions la concernant. Ils forment en quelque sorte la toile de fond sur laquelle doit s'écrire toute politique en direction des personnes handicapées.

Les principes de dignité et de participation sont déjà présents dans nos dispositions législatives ou constitutionnelles et s'appliquent à tout citoyen sans exception. C'est donc uniquement l'application de ces principes aux personnes handicapées qui doit faire l'objet d'une attention rigoureuse.

Par contre les principes de non-discrimination et de droit à compensation n'ont pas actuellement de présence suffisante dans nos lois. Au stade actuel des réflexions, il apparaît d'importance majeure de faire apparaître ces principes en toute première ligne dans une future loi d'orientation, comme éléments fondateurs de toute politique d'intégration des personnes handicapées .

Quant au principe de proximité, il doit être présent dans la mise en forme de toutes les dispositions réglementaires prises pour l'application des lois : tendre au maximum vers la mise au point d'un 'guichet unique' pour toutes les procédures de reconnaissance, d'orientation et d'attribution des aides nécessaire à la compensation des incapacités.

## **b-ARCHITECTURE NORMATIVE : L'AUTORITE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Au plan des règles qui devront être prises à l'endroit des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de prendre appui sur la constitution du Sénégal, qui dans son préambule déclare « son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux

adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ». De plus, le Sénégal proclame « le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise » mais surtout « **le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations** ».

C'est dire qu'au delà de cette base constitutionnelle et au rang des mesures à prendre il faut privilégier une norme d'origine législative c'est-à-dire une loi. Il devra s'agir dans un premier temps d'une loi d'orientation qui aura pour finalité essentielle de décrire un cadre juridique dont le champ sera aussi large que les demandes prioritaires des personnes handicapées dans tous les domaines fondamentaux tels que l'emploi, la santé, l'éducation et la formation.

Cette loi doit intégrer l'ensemble des principes énoncés plus haut et confier leur respect à une autorité.

Cette autorité sera une institution de l'État, chargée, en son nom, d'assurer la prise en charge, la promotion et la protection des personnes handicapées ; elle devra fédérer les actions du gouvernement et celles de la société civile. Les phénomènes discriminatoires étant très complexes et souvent difficiles à cerner. La connaissance des mécanismes à l'œuvre est nécessaire pour mieux les combattre.

Cette autorité devra analyser les discriminations dont souffrent les populations à raison de leur handicap, en exploitant les études et connaissances existantes. Les conclusions de ces analyses seront portées à l'attention de l'administration, des partenaires sociaux et de l'opinion publique afin d'interpeller et de mettre en débat le produit de ses travaux, et surtout provoquer les actions les mieux adaptées en directions des personnes victimes. Elles ne seront pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

### **1. Cette autorité devra présenter les CARACTERES suivants :**

- elle disposera d'un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction) ;
- elle agira au nom de l'État et certaines compétences dévolues à l'administration lui sont déléguées (ex : le pouvoir réglementaire) ;
- elle devra être indépendante des pouvoirs publics. Elle sera donc placée en dehors des structures administratives traditionnelles et ne seront pas soumises au

pouvoir hiérarchique. Les pouvoirs publics ne peuvent pas lui adresser d'ordres, de consignes ni même de simples conseils, et leurs membres ne sont pas révocables.

## **2. Les MISSIONS de l'autorité**

- l'accueil et l'information
- l'évaluation du handicap et des besoins, et l'instruction du dossier
- la décision d'ouverture de droits ou d'orientation
- l'aide au financement
- l'accompagnement et la médiation

3. Par ailleurs, cette autorité tentera de répondre à trois besoins :

- offrir à l'opinion une plus grande garantie d'impartialité des interventions de l'État ;
- permettre une participation plus importante de personnes d'origine et de compétences diverses, notamment des professionnels des secteurs contrôlés ;
- assurer une intervention de l'État rapide, adaptée à l'évolution des besoins faits sociaux.

## **RECOMMANDATIONS**

Au terme de cette étude le consultant recommande qu'il soit instamment procéder à :

- ◆ la mise sur pied d'un comité chargé de réfléchir sur l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
- ◆ la collecte de données statistiques précises sur la population en situation de handicap
- ◆ la mise sur pied d'une autorité en charge de gérer spécifiquement les problèmes rencontrés par les personnes handicapées. Les caractères et les missions d'une telle autorité sont décrites dans l'étude
- ◆ l'implications des personnes handicapées à l'élaboration de toutes mesures les concernant : rien pour nous sans nous
- ◆ la définition d'une méthode d'évaluation du handicap qui permet, au-delà des limitations fonctionnelles, d'apprécier les aptitudes et les capacités des personnes et de prendre en compte leurs aspirations et celles de leur famille.

- ◆ l'affirmation de ce principe implique la plus grande proximité possible entre la personne, son lieu de vie et les lieux de décision ou de réalisation de son projet personnel.
- ◆ La reconnaissance du droit, de toute personne handicapée à la compensation des déficiences et des limitations de capacités qui la touchent
- ◆ l'insertion professionnelle en accordant la priorité, chaque fois que possible, au travail en milieu ordinaire.
- ◆ soutien à la formation d'Associations représentatives
- ◆ une véritable intégration scolaire en affirmant le principe de l'obligation éducative, par son inscription dans la loi